



PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Par suite d'une convocation en date du 14 novembre 2022, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de La Chaussée d'Ivry se sont réunis en mairie le 24 novembre 2022 à 19 h 00, sous la Présidence de Monsieur **Francis PECQUENARD, Maire**.

Étaient présents :

Patrick RONGRAIS, Audrey WALLET-JEGOUZO, Raymond ROY, Rosemonde BRETAGNE, Adjoint.
Olivier de BETHMANN, Marie-Annick CHOUQUET, Arnaud FINOUS, Anabelle FLAHAUT, Martine GUILLEMET, Gary PERFILLON, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir :

Jean FOUQUET qui a donné pouvoir à Francis PECQUENARD
Jocelyne GAMBONNET qui a donné pouvoir à Rosemonde BRETAGNE
Dominique MAITREJEAN qui a donné pouvoir à Patrick RONGRAIS

Absente non excusée : Sylvie VINCENT

Secrétaire de séance : Anabelle FLAHAUT

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Anabelle FLAHAUT est désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire fait part du compte-rendu de la réunion du 22 septembre 2022 et demande son approbation aux membres du conseil municipal.

Aucune correction n'a été demandée, le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- **AJOUTER** à l'ordre du jour

- Délibération n° 62 « PRET RELAIS »,
- Délibération n° 63 « CA PAYS DE DREUX : MODALITE DE PARTAGE DE LA TAXE AMENAGEMENT »

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

-D'ajouter à l'ordre du jour les délibérations n° 62 et 63, citées ci-dessus.

DÉLIBÉRATIONS

2022.049 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FDI STRUCTURANT (RENOVATION DE L'ECOLE)

Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la rénovation de l'école primaire François Coolen au titre FDI. L'objectif principal de ce projet est la remise aux normes de l'école primaire.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du département.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **S'ENGAGENT** à réaliser et à financer des travaux de rénovation de l'école primaire François Coolen, dont le montant s'élève à 1 620 000 € HT, situé rue de Pacy à La Chaussée d'Ivry,

- **SE PRONONCENT** sur le plan de financement prévisionnel suivant :
 - subventions :
 - Département (FDI structurant) 432 000 €
 - DETR 135 000 €
 - DSIL 135 000 €
 - Région 80 000 €
 - Fonds de concours 30 000 €
 - emprunts : 500 000 €
 - fonds libres : 288 000 €
- **SOLLICITENT** en conséquence le soutien financier du Département (et éventuellement autres organismes),
- **S'ENGAGENT** à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.

2022.050 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR ET/OU DSIL (RENOVATION DE L'ECOLE)

Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la rénovation de l'école primaire François Coolen au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et/ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local)
L'objectif principal de ce projet est la remise aux normes de l'école primaire.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR et/ou DSIL.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **S'ENGAGENT** à réaliser et à financer des travaux de rénovation de l'école primaire François Coolen, dont le montant s'élève à 1 620 000 € HT, situé rue de Pacy à La Chaussée d'Ivry,
- **SE PRONONCENT** sur le plan de financement prévisionnel suivant :
 - subventions :
 - Département (FDI structurant) 432 000 €
 - DETR 135 000 €
 - DSIL 135 000 €
 - Région 80 000 €
 - Fonds de concours 30 000 €
 - emprunts : 500 000 €
 - fonds libres : 288 000 €
- **SOLLICITENT** en conséquence le soutien financier de l'état (et éventuellement autres organismes),
- **S'ENGAGENT** à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.

2022.051 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FDI (RENOVATION DE LA MAIRIE)

Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la rénovation de la mairie (menuiserie et climatisation) au titre FDI.

L'objectif principal de ce projet est donc de remettre aux normes la mairie.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du département.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **S'ENGAGENT** à réaliser et à financer des travaux de rénovation de l'école primaire François Coolen, dont le montant s'élève à 64 419 € HT, situé Place de la Mairie à La Chaussée d'Ivry,
- **SE PRONONCENT** sur le plan de financement prévisionnel suivant :
 - subventions :
 - Département (FDI) 19 325 €
 - DETR 16 749 €
 - fonds libres : 28 345 €

- **SOLLICITENT** en conséquence le soutien financier du Département (et éventuellement autres organismes),
- **S'ENGAGENT** à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.

2022.052 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR ET/OU DSIL (RENOVATION DE LA MAIRIE)

Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la rénovation de la mairie (menuiserie et climatisation) au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et/ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local). L'objectif principal de ce projet est donc de remettre aux normes la mairie.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du département.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **S'ENGAGENT** à réaliser et à financer des travaux de rénovation de l'école primaire François Coolen, dont le montant s'élève à 64 419 € HT, situé Place de la Mairie à La Chaussée d'Ivry,
- **SE PRONONCENT** sur le plan de financement prévisionnel suivant :
 - o subventions :
 - Département (FDI) 19 325 €
 - DETR 16 749 €
 - o fonds libres : 28 345 €
- **SOLLICITENT** en conséquence le soutien financier de l'état (et éventuellement autres organismes),
- **S'ENGAGENT** à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.

2022.053 ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS - RUE DE LA VALLEE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public envisagé RUES DE LA VALLEE, DE LA CAVEE, DES PRES ET HAMEAU DE NANTILLY à LA CHAUSSEE-D'IVRY, et précise que celui-ci a fait l'objet d'un avis favorable d'ENERGIE Eure-et-Loir quant à sa programmation et à son financement pour 2023.

A ce titre, et de façon exceptionnelle, au regard de la très forte augmentation des coûts de l'énergie que subiront les collectivités en 2023, ENERGIE Eure-et-Loir a décidé de faire un effort financier tout particulier en prenant à sa charge l'intégralité du coût des travaux sur le réseau électrique.

Il convient à présent de statuer sur les modalités de réalisation de cette opération et d'arrêter le plan de financement établi à titre prévisionnel par ENERGIE Eure-et-Loir et qui se présente comme suit :

1. Exécution des travaux :

RESEAUX		Maitrise d'ouvrage	COUT estimatif HT	PARTENARIAT FINANCIER			
				ENERGIE Eure-et-Loir		collectivité	
Distribution Publique d'Électricité (Article L5212-26 du CGCT)	Environnement BT	ENERGIE Eure-et-Loir	186 000 €	100%	186 000 €	0%	- €
	Sécurisation BT	ENERGIE Eure-et-Loir	- €	100%	- €	0%	- €
	Modernisation HTA	ENERGIE Eure-et-Loir	- €	100%	- €	0%	- €
Génie civil de communications		collectivité*	94 000 €	0%	- €	100%	94 000 €
Éclairage public (Article L5212-26 du CGCT)		ENERGIE Eure-et-Loir	93 000 €	80%	74 400 €	20%	18 600 €
TOTAL			373 000 €		260 400 €		112 600 €

* La collectivité confie temporairement (le temps des travaux) sa maîtrise d'ouvrage du génie civil à ENERGIE Eure-et-Loir. Plus globalement, les modalités d'exécution des travaux de communications électroniques (génie civil, câblage) font l'objet de conventions particulières préalables au lancement des travaux entre la collectivité et les opérateurs de télécommunications concernés.

2. Frais de coordination :

La collectivité est redevable envers ENERGIE Eure-et-Loir d'une contribution forfaitaire d'un montant de 5 200€ représentative des frais de coordination des travaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **APPROUVENT** la programmation de ce projet d'enfouissement des réseaux pour 2023, et **S'ENGAGENT** à ce que le lancement des travaux intervienne sur cette même année, l'octroi des aides financières par ENERGIE Eure-et-Loir ne pouvant être maintenu dans le cas contraire.
- **APPROUVENT** le plan de financement prévisionnel de cette opération, et **S'ENGAGENT** à inscrire les crédits correspondants à son budget, la contribution de la collectivité aux travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir (électricité et éclairage public) prenant la forme de fonds de concours déterminés dans la limite du plan de financement prévisionnel.
- **S'ENGAGENT** à régler à ENERGIE Eure-et-Loir le coût intégral (y compris la TVA) des travaux relatifs au génie civil de communications électroniques.
- **S'ENGAGENT** à verser à ENERGIE Eure-et-Loir, à réception des travaux, une contribution forfaitaire d'un montant de 5200€ représentative des frais de coordination des travaux.
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation et la coordination des travaux d'enfouissement.

2022.054 FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande de participation financière émanant du Conseil Départemental d'Eure et Loir relative aux fonds d'aide aux jeunes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **REFUSENT** cette participation aux fonds d'aide aux jeunes.

2022.055 MISE EN PLACE DU CET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 (paru au JO du 29 décembre 2018) relatif à la conservation de droits acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents de la fonction publique portant modification du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale.

Considérant que le Compte Epargne Temps est un dispositif qui ouvre aux agents des Collectivités et Etablissements Publics (statutaires et non statutaires de droit public) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l'exclusion des stagiaires, des non titulaires de droit privé et des enseignants artistiques) la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, de RTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année pour raisons de service, la mise en place du Compte Epargne Temps s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

Considérant l'avis favorable du CT n° 2022/CET/137 du 12/09/2022 sur l'ouverture du Compte Epargne Temps,

Il est proposé des dispositions suivantes pour le CET :

- Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité.
- L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 décembre de chaque année.

- Les jours concernés sont :
 - Les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20
 - Les jours de fractionnement
 - Les jours de RTT, le cas échéant
 - Les repos compensateurs, le cas échéant.
- Le nombre de jours épargnés est plafonné à **60**.
- L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé de solidarité familiale.
- Compensation en argent et/ou en épargne retraite à partir du 16ème jour épargné.

Dispositif

-Les jours épargnés au-delà de 15 jours peuvent être indemnisés ou versés au titre de la RAFP (pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL) ou maintenu sur le CET. L'agent peut choisir une ou plusieurs options.

Le choix de l'agent devra s'exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

-En l'absence de choix de l'agent, les jours excédant 20 jours seront automatiquement indemnisés (pour les agents non titulaires et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL), ou pris en compte dans la RAFP (pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

Versement

-Le versement de la compensation financière ainsi que la prise en compte au sein de la RAFP intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix.

Changement d'employeur ou de position administrative

-En cas de changement d'employeur de l'agent bénéficiaire d'un CET ou de son placement dans certaines positions l'éloignant de la commune, le principe est la conservation des droits.

-L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de reprise ou de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son CET.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **CRÉENT** le Compte Epargne temps,
- **ADOPTENT** des modalités d'utilisation et de gestion exposées ci-dessus.

2022.056 SIGNATURE CONVENTION PACT

Le PACT existe depuis 2015 ans entre les communes d'Anet, de Berchères sur Vesgre et de Bû pour apporter de nouvelles manifestations culturelles sur le territoire. L'intérêt de ces manifestations est d'être ouvertes à tous, gratuites pour les participants et donc d'attirer une nouvelle population dans les lieux de culture.

En 2019, la Région Centre souhaite élargir la zone territoriale du PACT. Notre commune est invitée à rejoindre cette zone.

Le thème est centré sur les monstres en relation avec le spectacle La Citadelle de Cristal qui sera joué au Dianetum le 14 avril 2023. Des activités de pratique artistique (ateliers suivis d'expositions) auront lieu dans chaque bibliothèque des communes adhérentes au PACT.

Le coût des activités est subventionné à 60% par la Région Centre – Val de Loire, une participation de 40% sera demandée à chaque commune adhérente au projet, soit pour l'année 2023, la somme de 320 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **ACCEPTENT** le projet d'adhésion ;
- **AUTORISENT** le Maire à signer la convention de partenariat avec les communes membres.

2022.057 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN SERVICE DE LECTURE PUBLIQUE

Ce projet de convention de partenariat définit les engagements du département et de la commune pour la gestion d'un service de lecture publique ;

Le département met à disposition de l'équipement de lecture publique géré par le bénéficiaire, un fonds de base ainsi que différents supports

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **APPROUVENT** la convention de partenariat entre la commune de La Chaussée d'Ivry et le Département d'Eure et Loir.
- **AUTORISENT** Monsieur Le Maire à signer cette convention.

2022.058 CA PAYS DE DREUX : TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE PROMOTION DE LA SANTE ET ACTUALISATION DES STATUTS

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire, sur le transfert partiel **de la compétence promotion de la sante et actualisation des statuts de la ca pays de dreux**, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 26 septembre 2022 et sa notification aux communes membres en date du 27 septembre 2022,

Vu les projets de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant la nécessité d'améliorer l'offre de santé des habitants communautaires et de mettre en conformité les statuts de l'Agglo du Pays de Dreux avec les dispositions législatives et réglementaires d'exercice des compétences au sein du bloc local,

Entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **AUTORISENT** le transfert partiel de la compétence promotion de la santé
- **EMETTENT** un (*avis favorable / défavorable*) au projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux
- **CHARGENT** Monsieur le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence et de modifications statutaires prévue à l'article 5211-17 du CGCT

2022.059 SMICA : TRANSFERT DE LA PRISE DE COMPETENCE A LA CARTE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ET ADHESION

Cette délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2022

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-8, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7, L. 5711-1 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et de la Communauté de communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts actuels du SMICA ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2022 par laquelle le comité syndical du SMICA a initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code

(pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part) ;

Vu la délibération en date du 25 Août 2022 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1er janvier 2023 ;

Considérant en premier lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, compétente en matière d'assainissement depuis le 1er janvier 2020, a conclu des conventions de délégation pour ladite compétence pour les 9 communes membres suivantes : Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, Rouvres ;

Considérant que pour les Communes d'Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay et Serville, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est par ailleurs membre du SMICA pour la compétence eau potable ;

Considérant que les Communes de Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, et Rouvres sont par ailleurs adhérentes en propre au SMICA pour les compétences équipements sportifs et transports scolaires ;

Considérant que ces conventions, conclues soit avec des syndicats intracommunautaires, soit directement avec les communes concernées, arrivent à échéance au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant en deuxième lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye exerce, quant à elle, directement la compétence « assainissement collectif » ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays Houdanais adhère par ailleurs au SMICA, pour la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, pour les compétences équipements sportifs et transports scolaires ;

Considérant en troisième lieu qu'afin d'assurer une offre de services adéquate et un niveau de portage optimisé dans l'intérêt des usagers, et après concertation de leurs services respectifs, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour les 9 Communes concernées) et la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye souhaitent transférer la compétence « assainissement collectif » au SMICA au 1er janvier 2023 ;

Considérant que ce transfert, qui induit la prise par le SMICA d'une nouvelle compétence à la carte, est conforme aux dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 du CGCT (qui permettent aux syndicats mixtes à la carte de proposer une nouvelle carte de compétence à leurs adhérents ou à des tiers extérieurs, sous réserve qu'au moins deux membres y adhèrent), ainsi qu'à celles de l'article L. 5211-61 du même code (qui permettent à un EPCI-FP d'adhérer, pour tout ou partie de la compétence assainissement, à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire) ;

Considérant que par une délibération en date du 22 Juin 2022, le comité syndical du SMICA a ainsi initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part).

Considérant, s'agissant de la procédure d'extension de périmètre du SMICA, que celle-ci est subordonnée à l'accord du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et du Conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ;

Considérant que par une délibération en date du 25 Août 2022, le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1er janvier 2023 ;

Considérant, s'agissant de la procédure de prise de compétence à la carte « assainissement collectif » et de celle d'extension de périmètre du SMICA, que celles-ci sont subordonnées à l'accord des membres du Syndicat, selon une majorité qualifiée (2/3 au moins des membres représentant la moitié de la population totale du Syndicat, ou la moitié au moins des membres représentant les 2/3 de la population totale du Syndicat) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans ces conditions, d'approuver la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence et au 1er janvier 2023, de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les 9 Communes concernées ainsi que de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **APPROUVENT** le transfert au SMICA de la compétence à la carte « assainissement collectif », avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.
- **APPROUVENT** l'adhésion à la compétence « assainissement collectif » de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les Communes de Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée d'Ivry et Rouvres d'autre part, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

- **INVITENT** Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SMICA, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, à prononcer par arrêté la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ainsi que de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes mentionnées à l'article 2, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.
- **CHARGENT** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2022.060 TARIF ASSAINISSEMENT 2023

Les communes adhérentes à la compétence assainissement du SMICA à compter du 1er janvier 2023, doivent voter les prix de l'assainissement pour 2023 et envoyer la délibération à l'agglomération.

Suite au COPIL assainissement du SMICA du 3 Novembre dernier, Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal des propositions pour cette nouvelle tarification.

Monsieur Francis PECQUENARD ne prendra pas part au vote étant concerné directement du fait qu'il est également Président du SMICA.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **DECIDENT** de fixer les redevances d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2023 comme suit :
 - Prix du m3 d'eau assainie (2,80 € en 2022) avec inflation de 6 %, **soit 2,968 € HT**
- **DECIDENT** de fixer à 50 € HT l'abonnement annuel (part fixe)

La taxe redevance des réseaux de collecte sera perçue selon le taux fixé par l'Agence de Bassin AESN

2022.061 CHOIX DE L'AMO - RENOVATION DE L'ECOLE

La commune de La Chaussée d'Ivry souhaite rénover l'école primaire François Coolen.

Afin de mener à bien cette opération, la collectivité a choisi de missionner un Assistant au Maître d'Ouvrage (AMO) pour réaliser la phase études et consultation ainsi que le suivi du marché de conception – réalisation concernant les travaux de construction.

Cette consultation a été publiée en procédure adaptée d'appel d'offres ouvert en application des articles 66, 67 et 68 du décret relatif aux Marchés publics et selon l'article 25-1-1 du code des marchés publics.

Vu la Commission d'Appel du 15 septembre 2022, une seule offre a été remise dans les conditions et les délais demandés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **ACCEPTENT** l'offre de la SAEDEL d'un montant de 81 508.33 €
- **AUTORISENT** M. le Maire à signer tous les documents afférents ;
- **INSCRIVENT** les crédits nécessaires au budget communal 2022, section investissement, chapitre 23.

2022.062 PRET RELAIS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre du projet de reconversion d'une friche industrielle en un espace vert paysager à vocation récréative et d'équipements publics, pour lequel des dossiers de demande de subventions ont été déposés au Conseil et à l'Etat. Il est nécessaire, dans l'attente du versement des subventions, estimé à 200 000,00 €, de contracter un prêt relais pour la même somme, soit 200 000,00 €, pour une durée de 24 mois à compter de la date de la signature du prêt.

Dans ce cadre, le **Crédit Mutuel** a fait les propositions suivantes :

- Montant : **200 000,00 €**
- Durée : **24 mois**
- Type de taux : **Fixe**

- Taux : **2.50 %**
- Remboursement partiel : Possibilité de remboursements partiels sans indemnités.
- Déblocage des fonds : A la demande, en une ou plusieurs fois et au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'émission du contrat.
- Commission d'immobilisation : 200 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **ACCEPTENT** de consentir à ce prêt
- **DONNENT** leur accord pour la signature de ce contrat

2022.063 CA PAYS DE DREUX : MODALITE DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est aujourd'hui obligatoire.

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les conditions et modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

La communauté d'agglomération a missionné le cabinet CALIA Conseil sur des simulations prenant en compte les produits perçus par les communes ces dernières années et les solutions adoptées par des intercommunalités qui ont déjà décidé du partage de cette taxe.

Il en ressort que les investissements communautaires (infrastructures fibre optique, routières, autoroutières, poteaux d'arrêt, équipements publics communautaires...) du budget principal représentent, sur les 5 dernières années, environ 12 % des investissements du bloc local (commune et intercommunalité) du territoire.

Par ailleurs les communautés d'agglomération sont compétentes sur l'ensemble des zones d'activités économiques.

Afin de répondre aux objectifs de la loi mais également de maintenir une capacité d'investissement des communes, il est proposé que cette recette d'investissement, qui ne concernera que les impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022, soit partagée de la manière suivante :

- 1- reversement à la Communauté d'agglomération de 80 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagements autorisés dans les zones urbaines à vocation économique ou identifiées dans les documents d'urbanisme applicables comme recevant majoritairement des activités économiques Pour la taxe d'aménagement perçue sur les installations de production d'énergie renouvelable en maîtrise d'ouvrage privée située sur ces zones , la commune conserve 95 % de la taxe d'aménagement.
- 2- reversement à la Communauté d'agglomération de 5 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagement autorisés en dehors des zones visées au point 1
- 3- Au-delà de ces principes, et sur des opérations d'ensemble représentant un volume de nouvelles constructions ou de réaménagements conséquent ayant un impact fort pour la commune, une répartition dérogatoire pourra être proposée par le bureau communautaire, en accord avec la ou les communes d'implantation des opérations. La convention de répartition de la taxe d'aménagement sera, dans ce cas, soumise à l'approbation du conseil communautaire.

Il est précisé que :

- le reversement communal de la part revenant à la Communauté d'Agglomération interviendra avec une année de décalage, après constat des sommes encaissées sur l'exercice précédent
- qu'une convention formalisera les modalités de ce partage. Chaque nouvelle répartition dérogatoire fera l'objet d'une convention spécifique.

La conférence des maires a émis un avis favorable le 14 novembre 2022.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-6 et suivants

Vu l'avis favorable de la conférence des maires réunie le 14 novembre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 21 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, à la majorité (12 voix pour et 2 abstentions) des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **ADOPTENT** le principe de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement selon les modalités arrêtées ci-dessus

QUESTIONS DIVERSES

1. Choix de la Maitrise d'œuvre pour la restauration de l'école

Lors de la CAO du 14 octobre, une seule enveloppe a été reçue, celle du cabinet CGART pour un montant de 171 000 €. La CAO en présence de la société SAEDEL a décidé de retenir cette offre.

2. La résidence sénioriale du Clos Bourgeois

Le permis de construire a été déposé le 27 octobre 2022, Monsieur le Maire a présenté les plans 3D de ce projet.

3. Point sur les finances

Madame FERY, Inspectrice Principale - Auditrice et Conseillère aux décideurs locaux de la trésorerie de Dreux est venue en mairie, le 14 octobre 2022, pour évaluer la capacité d'emprunt de la commune, compte tenu des investissements envisagés sur les prochaines années.

4. Modification de l'alarme de la Mairie

L'achat d'une alarme plus performante est envisagée pour sécuriser le bâtiment de la mairie., 3 modules indépendants seraient installés (mairie, atelier, salle des associations)

Le coût du matériel : 1 876,80 €

Abonnement mensuel : 86,40 €

TOUR DE TABLE

Olivier de BETHMANN

- Rétère sa demande concernant le positionnement de l'arrêt du bus pour les lycéens à Nantilly.
Monsieur le Maire fait part que l'agglomération du Pays de Dreux a été avertie, mais qu'aucun retour n'a été fait, une relance sera effectuée.

Martine GUILLEMET

- Fait part que Madame Agnès LYNEEL va partir à la retraite au 31 décembre 2022, le recrutement pour son remplacement est en cours.

Marie-Annick CHOUQUET

- Informe que des trous ont bien été rebouchés rue de l'Abreuvoir, mais qu'il y en a d'autres en formation.
Monsieur Le Maire dit qu'il avertira le service technique pour le nécessaire soit fait dans les plus brefs délais.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.